



25 février 2022

(22-1774)

Page: 1/1

Original: anglais

**TURQUIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LA PRODUCTION,  
L'IMPORTATION ET LA COMMERCIALISATION DE  
PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 24 février 2022, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

---

Le 20 décembre 2021, l'Union européenne a demandé au Groupe spécial de suspendre ses travaux, conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord. Le 22 décembre 2021, le Groupe spécial a informé les parties qu'il avait accédé à cette demande. À la même date, une communication du Groupe spécial a été distribuée à l'Organe de règlement des différends (WT/DS583/6).

Le 19 janvier 2022 et le 10 février 2022, le Groupe spécial a informé les parties qu'il avait accédé aux demandes de prolongation de la suspension de ses travaux présentées par l'Union européenne. Des communications du Groupe spécial ont été distribuées à l'Organe de règlement des différends le 21 janvier 2022 (WT/DS583/7) et le 10 février 2022 (WT/DS583/8).

Le 23 février 2022, l'Union européenne a demandé une prolongation de la suspension des travaux du Groupe spécial jusqu'au 25 mars 2022 inclus, conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord. Elle a indiqué que, selon elle, la Turquie ne s'opposait pas à cette demande. Le Groupe spécial a accédé à cette demande.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente communication à l'ORD.

---